

Règlement ministériel du 2 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riveraines et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus de ligne :

- sur le CR101 (16.390 – 21.130) entre Mamer et Kopstal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 4 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch